

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/35/L.121
20 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 k) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/C.2/35/L.116

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.2/35/L.116, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) relatives aux travaux des organismes des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, ainsi que les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1980/49 du 23 juillet 1980. Le Secrétaire général estime que les dispositions de ce paragraphe auraient des incidences financières sur le budget ordinaire.

2. Les recommandations mentionnées ci-dessus complètent des décisions antérieures du Conseil d'administration du PNUE et de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2345 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974, qui prévoyait une "recherche multidisciplinaire coordonnée visant à assurer la synthèse, l'intégration et l'avancement des connaissances actuelles sur les relations entre la population, les ressources, l'environnement et le développement", en vue d'appuyer les efforts de développement des pays en développement et les activités pertinentes des organismes du système des Nations Unies. Les recommandations sont en outre conformes aux dispositions de la nouvelle Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (voir A/35/464, annexe) qui prévoient qu'il faut tenir compte de ces relations réciproques dans le processus de développement, qu'il faut intensifier la recherche sur ces relations réciproques et que les donateurs bilatéraux et multilatéraux doivent fournir une assistance aux pays en développement à cet égard.

3. Les recommandations du Conseil d'administration du PNUE, que l'Assemblée générale ferait siennes aux termes du paragraphe 5 du projet de résolution, ont été formulées sur la base des propositions du Groupe d'experts hautement qualifiés sur les relations réciproques 1/ convoqué par le Directeur exécutif du PNUE pour : a) contribuer à la mise au point d'un cadre conceptuel approprié pour les futurs travaux à faire aux échelons national, régional et international sur ces relations réciproques; b) identifier les questions qui devraient faire l'objet d'analyses plus poussées; c) définir les éléments d'un effort déployé à l'échelle du système dans ce contexte. Le Groupe d'experts a également formulé des propositions relatives aux activités que le PNUE devrait entreprendre dans ce domaine 2/.

4. Les arrangements recommandés par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Groupe d'experts comprennent les mesures suivantes :

a) Charger le Secrétaire général de constituer un fonds de contributions volontaires sur lequel devraient, le cas échéant, être prélevées les ressources nécessaires pour faire exécuter certains travaux sur les relations réciproques par des organes de l'Organisation des Nations Unies ou aux échelons régional et national, en particulier dans les pays en développement;

b) Donner au Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale les moyens de diriger les travaux à faire sur les relations réciproques, étant donné le caractère global de son mandat dans le domaine économique et social, et établir des liens étroits avec la programmation interinstitutions à l'échelle du système et la planification d'un développement intégré;

c) Prévoir des arrangements appropriés pour la coordination et la coopération interinstitutions;

d) Faire faire des recherches pluridisciplinaires, coordonnées par les commissions régionales, sur les relations réciproques à l'échelon régional.

5. En recommandant à l'Assemblée générale d'examiner ces recommandations, le Conseil économique et social a souligné, dans sa résolution 1980/49,

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 25 (A/35/25), annexe II.

2/ Ibid. par. 13.

"que les modèles établis pour l'étude de ces relations devraient tenir dûment compte des besoins spécifiques des différentes régions et des différents pays et comprendre l'élaboration d'un programme de travail sur les relations réciproques qui soit étroitement lié aux activités intégrées de programmation et de planification interinstitutions à l'échelle du système et placé sous la direction du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, auquel devrait incomber la responsabilité générale de la coordination des efforts à l'échelle du système."

6. En application des dispositions du projet de résolution selon lesquelles le Secrétaire général est prié "de prendre les mesures voulues" pour appliquer les recommandations indiquées ci-dessus, et conformément aux dispositions précitées de la résolution 1980/49 du Conseil économique et social, le Directeur général aurait l'intention, en premier lieu, de poursuivre en 1981 l'élaboration du programme de travail, compte tenu des directives de fond données jusqu'à présent par le Groupe d'experts et eu égard aux autres recommandations que le Groupe d'experts formulera à cet égard à sa prochaine session de janvier 1981. Les tâches dont il s'agit comprendraient, entre autres :

a) Des consultations poussées avec les organisations du système des Nations Unies et une analyse des activités pertinentes qu'elles entreprennent, y compris les activités de programmation et de planification interorganisations à l'échelle du système, en vue d'identifier les questions qu'il faudrait étudier plus à fond dans le contexte de ce programme de travail, ainsi que des consultations avec les commissions régionales pour faire en sorte que la recherche à l'échelon régional soit intégrée dès le début à l'ensemble du programme de travail et que les commissions commencent, si possible, à faire des études supplémentaires qui serviraient de modèles pour les travaux futurs;

b) L'élaboration de propositions concernant des arrangements adéquats de coordination; et

c) La formulation de tous projets, aux échelons national, régional et international, qui pourraient être entrepris avec les ressources dont les organisations disposent actuellement ou avec les ressources supplémentaires qui pourraient provenir de contributions volontaires (voir par. 10 ci-dessous).

7. Tant que ce programme de travail ne sera pas élaboré, le Secrétaire général n'est pas en mesure de formuler des recommandations définitives concernant les ressources requises pour permettre au Directeur général de s'acquitter des responsabilités mentionnées dans la résolution 1980/49 du Conseil économique et social et approuvées dans le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. Les ressources nécessaires dont il est question ci-après concernent donc exclusivement les tâches à exécuter en 1981, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

8. Aucun effort ne sera épargné pour prélever des ressources à cette fin, dans la mesure du possible, sur celles dont disposent le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et d'autres unités intéressées de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le PNUE et le Département des affaires économiques et sociales internationales. Des ressources supplémentaires seront toutefois nécessaires pour aider à coordonner et à orienter les divers apports et contributions mentionnés plus haut et pour entreprendre les consultations requises à l'échelon élevé ainsi que pour fournir au Directeur général les avis de spécialistes nécessaires au sujet des diverses tâches mentionnées dans le paragraphe 6 ci-dessus.

9. Ces ressources supplémentaires ont été estimées à 24 mois de travail d'administrateur et à 12 mois de travail de secrétaire pour 1981, étant entendu que les ressources dont le Bureau du Directeur général et d'autres unités administratives de l'Organisation des Nations Unies auront besoin à long terme pour exécuter ces travaux, ressources qui seront déterminées en fonction du programme de travail mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, seront revues compte tenu de l'expérience acquise. Comme les tâches qui sont mentionnées ci-dessus impliqueront des consultations poussées avec, entre autres, les institutions spécialisées et les commissions régionales, on estime qu'il faudrait aussi un crédit supplémentaire pour couvrir des frais de voyage. Aucun effort ne sera ménagé pour couvrir une partie des dépenses grâce à des économies et à d'autres ressources non utilisées par les unités administratives intéressées. Si cela s'avère impossible, le Secrétaire général demandera les ressources nécessaires dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981. Dans ces conditions, le montant estimatif des ressources additionnelles nettes nécessaires s'établit comme suit :

/...

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Personnel temporaire ^{a/}	69 900
Frais de voyage	8 000
	<hr/>
Total	77 900

^{a/} Dont le coût est calculé, à titre indicatif, comme correspondant à 12 mois de travail d'administrateur général (D-1) et à six mois de travail d'agent des services généraux.

10. La proposition tendant à constituer un fonds de contributions volontaires, mentionnée plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 4, serait mise en oeuvre par le Secrétaire général dans le cadre des arrangements actuels concernant la constitution de fonds d'affectation spéciale et de comptes spéciaux. Les besoins particuliers qui pourraient surgir en ce qui concerne la gestion du fonds seront examinés compte tenu de l'expérience acquise, ce qui devrait permettre de déterminer s'il est nécessaire de prévoir des arrangements modifiés. Dans l'affirmative, on examinerait alors le bien-fondé de tels arrangements.

11. Aux termes du paragraphe 13 du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait de convoquer en 1982 une session de caractère particulier, ouverte à tous les Etats, afin de commémorer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Si l'Assemblée générale adopte cette proposition, cette session aura des incidences financières, sans préjudice des dispositions du paragraphe 15 du projet de résolution, selon lesquelles l'Assemblée inviterait le Directeur exécutif du PNUE à présenter, entre autres, au Conseil d'administration, un rapport sur les incidences financières de la session. Une interprétation rigoureuse de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies exigerait que le Secrétaire général présente dès la session en cours de l'Assemblée générale un état des incidences financières de la proposition tendant à convoquer une session de caractère particulier du Conseil d'administration du PNUE. Toutefois, étant donné que les détails de l'organisation de la session envisagée n'ont pas encore été arrêtés, il n'est pas possible d'indiquer avec la moindre précision le volume des ressources à prévoir. Néanmoins, en présumant que les dépenses supplémentaires seront limitées aux coûts des services de conférence et que la session sera d'une durée raisonnable (cinq jours ouvrables), on peut supposer que les dépenses effectives correspondront aux coûts des services d'interprétation et de la documentation à fournir dans les langues de travail du Conseil d'administration (anglais, chinois, espagnol, français et russe). Ces coûts sont estimés à 75 000 dollars ^{3/}. Etant donné que cette estimation est provisoire et qu'il

^{3/} Estimation communiquée par le Directeur exécutif au Conseil d'administration du PNUE lors de sa huitième session (document UNEP/GC.8/2/Add.1).

n'y aura pas à faire de dépenses avant 1982, des crédits n'auront pas à être demandés à cette fin à l'Assemblée générale lors de sa session en cours. Le Secrétaire général compte demander les ressources nécessaires lors de la trente-sixième session, lorsque l'Assemblée générale examinera le rapport du Conseil d'administration sur sa neuvième session.

12. Aux termes du paragraphe 15 du projet de résolution, l'Assemblée générale inviterait le Directeur exécutif du PNUE à entreprendre les préparatifs de la session susmentionnée et à soumettre au Conseil d'administration, à sa neuvième session, un rapport d'ensemble sur toutes les questions liées à l'organisation, à l'ordre du jour et aux incidences financières de la session. A ce propos, le Secrétaire général tient à rappeler que, conformément à l'article 30 du règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE, c'est au Secrétaire général qu'il incombe d'établir les états d'incidences financières, et de son côté le Directeur exécutif du PNUE se doit de veiller à ce qu'ils soient distribués à tous les intéressés. De plus, le Secrétaire général présume que les préparatifs que devrait entreprendre le Directeur exécutif, sur l'invitation de l'Assemblée générale, n'entraîneront aucune incidence financière jusqu'à ce que l'Assemblée générale examine, à sa trente-sixième session, les propositions pertinentes figurant dans le rapport du Conseil d'administration du PNUE sur sa neuvième session.
